



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
SIDPC**

**Arrêté SIDPC du 22/06/2026
portant interdiction de toute manifestation sportive ou activité sportive encadrée
en extérieur dans le département de la Haute-Vienne**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

VU le code du sport notamment son article L.331-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU l'arrêté du 08 avril 2026 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département de la Haute-Vienne;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur William AUGU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2026 portant déclenchement des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2026 portant interdiction de toute manifestation sportive en extérieur dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Haute-Vienne en vigilance canicule rouge le dimanche 21 juin 2026 à partir de 12H00 ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT les risques de tension pesant sur le système hospitalier et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de victimes de la chaleur pour les services d'urgence ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : L'arrêté du 20 juin 2026 portant interdiction de toute manifestation sportive en extérieur dans le département de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : La tenue de toute manifestation sportive ou activité sportive encadrée dans l'espace public ou dans une infrastructure publique, dès lors qu'elle se déroule en extérieur, à l'exception des bassins extérieurs clôturés et surveillés des piscines publiques, est interdite dans le département de la Haute-Vienne à compter du mardi 23 juin et jusqu'à levée de la vigilance rouge canicule par Météo France.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture sur le site internet de la Préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le président du département de la Haute-Vienne, les maires des communes du département de la Haute-Vienne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le commissaire général, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 22 juin 2026

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet**



William AUGU